

TABLEAU DE RECOURS RÉGIONAUX POUR VIOLATION DES DROITS LGBT –
AFRIQUE CENTRALE

Abréviations :

CharteADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
ComADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CourADHP : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Protocole : PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Pays	Recours devant les juridictions régionales	Texte correspondant	Saisine de la juridiction	Compétence	Procédure	Condition précises du droit d'introduire l'action	Finalité
BURUNDI : ratification de la Charte en 1963	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) - COMPÉTENCE CONTENTIEUSE	Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981	Condition 1 : Qui peut déposer plainte devant la Commission : - Etat (article 46 de la CharteADHP) - organisation (article 55 de la CharteADHP) - particulier	Instaurée par l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle est chargée de trois missions : - la protection des droits de l'homme et des peuples - la promotion des droits de l'homme et des peuples - l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Epuisement des voies de recours interne Article 50 de la CharteADHP + Article 56 Charte ADHP	Victime pas auteur du recours forcément / différence entre la qualité de victime et la qualité à agir	Article 52 de la Charte ADHP
CAMEROUN : ratification de la Charte en 1963			Condition 2 : plainte doit être dirigée contre un Etat qui fait partie de la CharteADHP	Les compétences de la Commission sont énoncées à l'article 45 de la CharteADHP → compétence et procédure devant la Commission	Exceptions : Articles 45 à 54 CharteADHP → commission recçoit des articles 55 et suivants → commission recçoit des communications d'autres acteurs que les Etats	ComADHP, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland, 27 avril -11 mai 2005, com ¹ n°25102 ONG	Commission fait des recommandations à : - l'Etat Conférence de l'UA
CONGO : ratification de la Charte en 1963				Articles 50, 61 et suivants, les principes & RDD applicables à la commission.	Pas d'obligation d'épuiser les voies de recours parallèles dans certains cas (ComADHP, 2011, Priscilla Njeri Echaria c. Kenya)	ComADHP, 2006, FDN et al c. Sénégal: CharteADHP n'exige pas que les victimes d'une communication soient identifiées => seule l'identification de l'auteur de la communication est requise	
GABON : ratification de la Charte en 1963				Règlement intérieur la commission https://achgr.au.int/fr/rules-procedure	Recours adéquat, effectif, utile et accessible - Adequat (ComADHP, 2000, Dawda Jawara c. Gambie) - Effectif (ComADHP, Priscilla Njeri Echaria c. Kenya, 2011)	Qualité de victime - Victime directe : vaut que pour les violations de droit des individus, groupes d'individus ou des peuples mais pas pour les droits des personnes morales de droit privé ou de droit public (CourADHP, 2008, Jean-Claude Roger Gomber c. Côte d'Ivoire)	
GUINÉE-ÉQUATORIALE : ratification de la Charte en 1968							
OUGANDA : ratification de la Charte en 1963							
RCA : ratification de la Charte en 1965							
RDC : ratification de la Charte en 1963							
RWANDA : ratification de la Charte en							

SAO TOME-ET-PRINCIPE : ratification
de la Charte en 1975

TCHAD : ratification de la Charte en 1993

				<ul style="list-style-type: none"> - Utile - Accessible - Violations massives des droits de l'Homme rendant les recours inefficaces (ComADHP, 1996, Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda) - Problème d'indépendance et d'impartialité des Trib rendant les recours inefficaces (ComADHP, 1999, Amnesty International c. Soudan) 	<ul style="list-style-type: none"> - Victime indirecte (ComADHP, 2007, Article 19 c. Erythrée) - Victime potentielle : décision n'est pas encore exécutée mais si l'Etat autorise à poursuivre la décision, il y aura une violation du texte international de protection des droits de l'homme (ComADHP, 2000, Kazeem Aminu c. Nigéria)
			Compétence ratione personae N/A	Anonymat de la requête ARTICLE 56 - L'identité de l'auteur de la requête doit être donnée même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;	Délai d'introduction de la communication Article 56 ChartaADHP - Il faut un délai raisonnable après épurement des voies de recours interne
			Compétence ratione loci La Commission est compétente pour examiner les plaintes si la violation a eu lieu sur le territoire d'un Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland, 27 avril-11 mai 2005, com' n° 251/02)	Incertitude ComADHP ComADHP, 2009, Darfur Relief and Documentation Committee v. Soudan: communiqué introduit bien au moment considérant que raisonnable en tenant compte je CREDI et CHADI + aucune raison imprévisible de la longue attente + ComADHP, 2017, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, préc : 16 mois ap faits = pas déraisonnable	Litigiosité Article 56 ChartaADHP - Les communications ne doivent pas "concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte."
			Compétence ratione materiae Compétence large : Article 60 ChartaADHP	ComADHP estime que la soumission d'une affaire au Conseil de Sécurité de l'ONU ou au Comité des droits de	

			<p>Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'organisations spéciales des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.</p> <p>Compétence ratione temporis</p> <p>Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. (ComADHP, 2005, <i>Lawyers for Human Rights c. Swaziland</i>)</p>	<p>l'homme permet pas de déclarer une affaire irrecevable + peut être saisie d'une pétition individuelle</p> <p>ComADH, 2009, <i>Sudan Human Rights organisation et Center on Housing Rights and Evictions c. Sudan</i></p> <p>ComAfA <i>Makwako-Holomisa et al v. Zulu</i>, pas présentée à la Commission si le Comité des droits de l'homme a déjà connu de l'affaire, solution retenue par la CADHP (dans <i>Cour ADHP</i>, 2019, <i>Dexter Eddie Johnson c. Ghana</i>)</p> <p>Bien fondé de la requête</p> <p>Article 56§4 de la CharteADHP : Charte africaine mentionne pas expressément cela</p> <p>ComADHP, 2000, <i>Dawda Jawara c. Gambie</i>, préc : rejette pas la requête sur le fondement que les informations viennent de "moyens de communication de masse"</p> <p>+ Article 56§3 CharteADHP : pas de termes injurieux dans la requête obligatoire</p>	
BURUNDI : ratification de la Charte en 1963	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) - COMPÉTENCE CONSULTATIVE	Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981			
CAMEROUN : ratification de la Charte en 1963	Depuis son existence, la Commission n'a rendu qu'un seul avis consultatif.				
CONGO : ratification de la Charte en 1963	COMMISSION ADHP. Avis consultatif de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones , 30 mai 2007.				
GABON : ratification de la Charte en 1963					
GUINÉE ÉQUATORIALE : ratification de la Charte en 1968					
UGANDA : ratification de la Charte en 1963					
RCA : ratification de la Charte en 1965					
RDC : ratification de la Charte en 1963					

RWANDA : ratification de la Charte en 1963							
SAO TOME-ET-PRINCIPE : ratification de la Charte en 1975							
TCHAD : ratification de la Charte en 1963							
BURUNDI : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2003 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP) - COMPÉTENCE CONTENTIEUSE	Textes et protocoles : Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou), adopté le 19 juin 1998 Règlement de la Cour Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Pour pouvoir envoyer une requête à la CourADHP il faut que l'Etat ait ratifié le Protocole de Ouagadougou reconnaissant la compétence de la CourADHP Il faut également déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant à la Cour d'examiner les requêtes déposées par les personnes physiques (Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Mali, Niger)	Qui peut saisir la Cour : Règle 39 du Règlement de la Cour a) La Commission ; b) L'Etat partie qui a saisi la Commission ; c) L'Etat contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ; d) L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme ; e) Les ONG africaines ; f) Un individu ou une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission pour autant que les exigences fixées par l'article 34, alinéa 6 du Protocole soient remplies. C'est à dire : - ONG doit être dotée du statut d'observateur auprès de la Comm' + - ONG et individu fait partie des Etats parties ayant déclaré accepter la compétence de la Cour * Article 5 du Protocole de Ouagadougou	Compétence ratione personae: CourADHP, Michel Yognonmbaye c. Sénégal, 2009: La Cour est compétente pour un litige contre un Etat Partie lié par la Charte Africaine et le Protocole de Ouagadougou Épuisement des voies de recours interne : Les requêtes examinées doivent nécessairement être postérieures à l'épuisement des recours internes à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anomale (CourADHP, 5 février 2025, Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire) Non obligation d'épuiser les voies de recours extraordinaires (CourADHP, 2016, Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie, §66 à 68) Doit au minimum invoquer en substance les griefs en interne Recours adéquat, effectif, utile et accessible - Adequat : - Recours doit être suffisant de sorte à répondre à la situation ou requérir (CourADHP, 2017, Mamoudou Diakhaté et un autre c. République du Mali) - Effectif (CourADHP, 2014, Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Abassé, Ernest Zongo et Blaise Ibloudo et Mouvement BurkinaBé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso) - Utile (CourADHP, 24 mars 2022, Rajabu Yusuph c. Tanzanie) - Accessible : - Recours doit pouvoir être disponible, c'est à dire que le recours doit être utilisé sans	Victim pas auteur du recours forcément / différence entre la qualité de victime et la qualité à agir Qualité de victime - Victime directe : vaut que pour les violations de droit des individus, groupes d'individus ou des peuples mais pas pour les droits des personnes morales de droit privé ou de droit public (CourADHP, 2021, Confédération des travailleurs du Mali c. Mali)	Arrêts contraintant	
CAMEROUN : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2014 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus							
CONGO : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2010 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus							
GABON : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2003 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus							
GUINÉE-ÉQUATORIALE : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou							

<p>OUGANDA : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2001 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus</p> <p>RCA : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou</p> <p>RDC : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2017 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus</p> <p>RWANDA : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2003 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus</p> <p>SAO TOME-ET-PRINCIPE : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou</p> <p>TOGO : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2016 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus</p>	<p>Article 5(3) du Protocole + CourADHP, Michelot Yoggombaye c. Sénégal, 2008</p> <p>EX : CourADHP, 2022, <i>Bernard Anbatisse Mornah c. République du Cameroun, République du Mali, République du Danemark, Tanzanie, Tunisie</i> : introduit recours contre des Etats qui ont accepté possibilité pour les individus et les ONG d'introduire une requête quand il y a une violation avec manquement des Etats</p> <p>IMPORTANT : Les conditions suivantes dans le tableau ne sont donc pas applicables pour les ONG et les individus pour introduire une requête directement</p>			<p>obstacle pour les requérants (CourADHP, 2001, Sébastien Germain Marie Alkoué Ajavon c. République du Bénin)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dysfonctionnement de justice ds cas particulier (CourADHP, 2019, Sébastien Germain Ajavon c. Bénin ; Juridiction spéciale créée pour poursuivre Monsieur car acquitté par les juridictions ordinaires => question sur l'impartialité et l'indépendance et que les chances de succès sont négligeables = recours indisponible et inefficace) 		
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

		<p>ATTENTION : les Etats ne sont pas forcément engagés > ils peuvent avoir émis des réserves ou ne pas avoir ratifié certains protocoles additionnels.</p> <p>Toutefois, la Cour n'est pas compétente pour les violations de droit international humanitaire.</p> <p>Compétence ratione temporis :</p> <p>Non effectivité des traités : non compétente si il y a un préjudice à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP, 2022, Igwia Igwia c. République-Unie de Tanzanie)</p> <p>Même chose pour autres instruments internationaux (CourADHP, 2016 Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire)</p> <p>Date à prendre en considération, pour la Cour, entrée en vigueur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charte, - Protocole et dépôt de déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes présentées par des individus <p>Note : Préavis de 1 ans lorsque retrait du Protocole de Ouagadougou, par un Etat (CourADHP, 2016, Victoire Ingabire Umuhozza c. Rwanda)</p>	<p>* CourADHP, 2016, Kennedy Ivan c. Tanzanie = réclusion criminelle de 30 ans prison, celle de 5 mois au départ mais la Cour écarte l'argument et reprend les éléments de vulnérabilité donc délai de 4 ans et 36 jours pas déraisonnable</p> <p>Parfois sévère = CourADHP, 2022, Rajabu Yusuph c. Tanzanie : réclusion criminelle à perpétuité = Cour retient pas l'argument de vulnérabilité pour détenu mineur pour retenir délai raisonnable (pas d'assistance juridique découverte Cour tardivement et d'autres détenus font aussi requêtes mais pour la durée déraisonnable) = Critique du manque de cohérence de la jurisprudence de la Cour</p> <p>Interdiction de la litigiosité et des recours successifs</p> <p>Litigiosité possible quand organes sont = instance publique, internationale, indépendant, judiciaire ou quasi-judiciaire, ayant pouvoir de déterminer les responsables et tendre à faire cesser violations</p> <p>Conception particulière CourADHP :</p> <p>CourADHP, 2020, Suy Bi Gohore Emile c. Côte d'Ivoire = requérants identiques avec une autre affaire alors que c'est pas le cas.</p> <p>+ CourADHP, 2022, Emil Touray et a. c. République de Gambie.</p> <p>Art 56 §7 de Charte africaine</p> <p>CourADHP, 2019, Dexter Eddie Johnson c. Ghana : préavis de 1 an lorsque retrait du Protocole du Comité des droits de l'homme donc fait une requête devant CourADHP mais dit change rien au fait que l'affaire a déjà bien été réglée par une autre instance internationale.</p>	

				<p>Distinction entre versant substantiel (hors compétence ratione temporis) et versant procédural (dans compétence ratione temporis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes instantanés : assassinat en dehors de la Charte - Violations Réglementaires : violences graves après entrée en vigueur de Charte - CrADHP, Norbert Zongo, 2014 	=> condamnation à mort mais la Cour déclare le recours irrecevable.		
				Bien fondé de la requête	Règle 48 du Règlement de la Cour : La Cour rejette la requête quand elle estime qu'elle est manifestement non fondée		
BURUNDI : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2003	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - COMPÉTENCE CONSULTATIVE	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou)	ARTICLE 4 du Protocole de Ouagadougou (portant création de la CourADPH)	compétence ratione personae:	Conditions de recevabilité :	Conditions d'introduction :	Non contraignant.
CAMEROUN : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2014	Très peu utilisée comparée à la compétence contentieuse. Depuis sa création, elle n'a reçu que 15 demandes d'avis consultatif en réponse auxquelles elle a rendu 14 décisions. Les 6 autres demandes ont été radierées du dépôt par simple ordonnance, parce qu'elles ne sont pas dans les limites formelles et/ou substantielles de l'article 4 du Protocole. Sur les neuf décisions rendues par la Cour, six d'entre elles concourent à l'incompétence et rejettent la requête.	La Cour n'a rendu que trois avis consultatifs dans lesquels elle répond à la question qui lui est posée.	A la demande : <ul style="list-style-type: none"> - d'un Etat membre de l'UA, - de l'UA, - de tout organe de l'UA ou - d'une organisation africaine reconnue par l'UA, Si l'entend ce texte, cela veut dire que les ONG peuvent aussi demander un avis à la Cour	Base juridique Article 4(1) du Protocole Règle 82(1) Règlement de la Cour Article 5(1) de l'Acte constitutif de l'UA (liste des organes et des détails de la Cour) Décision relative à la demande d'avis consultatif sur la signification de la mention « une organisation africaine reconnue par l'UA » (26 mai 2017, Demande n° 001/2013, §§ 46-53)	Épuisement des voies de recours internes : non applicable car avis consultatif. La demande d'avis consultatif doit contenir : le contexte ou les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.	Règle 82(2) du Règlement intérieur de la Cour Portant sur les Droits de l'Homme et des Peuples Article 4(1) du Protocole et règle 82 du Règlement intérieur : <ul style="list-style-type: none"> Initiation : La procédure se déclenche par le dépôt d'une demande d'avis conforme aux exigences formelles et substantielles. Cadre formel : La demande doit respecter les 	
CONGO : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2010							
GABON : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2000							
GUINÉE-ÉQUATORIALE : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou							
OUAGANDA : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2001							
RCA : PAS de ratification du Protocole							

sur les droits et le bien-être de l'enfant, même s'il n'apparaît pas explicitement dans la liste de l'Acte constitutif.

- Organisations africaines : Ouvert aux « organisations africaines reconnues par l'UA », le terme « organisation » étant interprété de manière large (couvrant aussi bien les organisations intergouvernementales que certaines ONG).

Interprétation par la Cour :

- Largeur : La Cour adopte une interprétation large pour permettre aux États et aux organisations intergouvernementales d'exercer leur droit de saisine.

- Débat sur le Comité : La Cour a admis que le Comité pouvait être considéré comme un organe de l'UA parce que « les décisions prises par les organes politiques au sujet des rapports présentés par le Comité apparaissent aussi aux côtés de celles concernant les autres organes » (Décision du 26 mai 2017, §§ 46-53). Toutefois, cette interprétation est critiquée car elle va au-delà de la liste exhaustive figurant dans l'Acte constitutif – la Cour précisant que « lorsqu'une liste exhaustive est fournie dans un traité, elle ne peut pas être interprétée pour y insérer une entité qui n'y est pas mentionnée » (cf. § 16 de la même décision).

- Pour les ONG : La Cour se montre inclusive quant à la notion d'« organisation », tout en exigeant pour celles-ci une reconnaissance juridique formelle par l'UA.

compétence ratione materiae:

Base juridique :

- Article 4(1) du Protocole: “la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme,”

- Règle 82(2) du Règlement de la Cour

- Décision relative à l'Avis consultatif sur le droit de participer à la

direction des affaires publiques (16 juillet 2021, Demande n° 001/2020)
- Référence à l'arrêt relatif aux actions pour la protection des droits de l'homme (APDH, 18 novembre 2016, Demande n° 001/2014)

- **Objet juridique** : La compétence est limitée aux questions juridiques relatives aux droits de l'homme.
- **Sources applicables**: Couvre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ».
- **Limitation** : L'avis doit porter sur des questions impliquant des droits subjectifs et des obligations impératives pour les États, excluant ainsi les instruments à visée purement déclarative (ex. Protocole du Parlement panafricain).

Interprétations de la Cour :

- **Largeur vs Restriction** : La Cour élargit son champ en incluant « tout autre instrument pertinent », mais reste restrictive en refusant d'étendre sa compétence aux instruments dont l'objet ne confère pas directement des droits ou obligations (ex. refus de considérer le Protocole du Parlement panafricain comme un « instrument relatif aux droits de l'homme » – position évoquée dans les travaux préparatoires et dans l'avis du 16 juillet 2021).
- **Précision jurisprudentielle** : Dans l'avis du 16 juillet 2021 (Demande n° 001/2020), la Cour rappelle que pour qu'un instrument soit qualifié de relatif aux droits de l'homme, il doit comporter à la fois des droits subjectifs et des obligations contraignantes pour les États.

4 du Protocole de Ouagadougou

“ donner un avis sur toute question juridique portant la Charte ou tout autre instrument pertinent sur les droits de l'homme, à condition que l'objet de ce consultatif ne se rapporte pas à une requête déposée devant la Commission”

compétence ratione temporis:

La demande d'avis consultatif peut être introduite à tout moment, sans condition de délai ou de période définie.

Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ([CourADHP, 2022, Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie](#))

Même chose pour autres instruments internationaux
(CrADHP, 2016 Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte-d'Ivoire)

Date à prendre considération, pour la Cour, entrée en vigueur de :

- Charte,
- Protocole et dépôt de déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes présentées par des individus

compétence ratione loci:

Base juridique :

- Article 4(1) du Protocole
- Décision relative à la demande d'Avis consultatif sur la signification de la mention « une organisation africaine reconnue par l'UA » (voir §§ 31-32 et 47)
 - **Pour les États** : La compétence territoriale s'applique à l'ensemble des États membres de l'UA, soit l'intégralité du continent africain.
 - **Pour les organisations** : L'organisation requérante doit être enregistrée en Afrique et mener des activités au-delà de son territoire d'enregistrement (à l'échelle régionale, sous-régionale ou continentale).
 - **Cas de la diaspora** : Une organisation non basée en Afrique peut être qualifiée d'« africaine » si sa structure et ses activités restent essentiellement axées sur le continent.

Interprétation de la Cour :

- **Largeur** : L'exigence territoriale est interprétée de manière large. Par exemple, la Cour admet que des organisations de la diaspora peuvent être qualifiées d'« africaines » si elles disposent d'une structure organisationnelle essentiellement axée sur le continent (Décision du 26 mai 2017, §§ 31-32).
- **Pragmatisme** : La Cour privilégie une approche fonctionnelle de l'appartenance africaine, conciliant l'exigence formelle d'enregistrement et l'étendue des

activités sur le continent, ce qui suscite toutefois des débats sur la frontière entre reconnaissance formelle et effective.